ART. PREMIER N° 19

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2013

INTERDICTION DU CUMUL DE FONCTIONS EXÉCUTIVES LOCALES AVEC LE MANDAT DE DÉPUTÉ ET LIMITANT À UNE SEULE FONCTION EXÉCUTIVE LOCALE LE CUMUL AVEC LE MANDAT DE SÉNATEUR - (N° 1529)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

Nº 19

présenté par

M. Gosselin, M. Foulon, M. Cinieri, M. Straumann, Mme Rohfritsch, M. Jean-Pierre Vigier, M. Sermier, M. Gandolfi-Scheit, M. Morel-A-L'Huissier, M. Hetzel, M. Decool, M. Tetart, M. Huet, M. Delatte, M. Gibbes, M. Olivier Marleix, M. Furst, M. Siré et M. Lett

ARTICLE PREMIER

Après le mot :

« président »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 4 :

« d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 30 000 habitants ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Compte tenu des progrès de l'intercommunalité et des compétences croissantes que ces structures exercent, il est aujourd'hui nécessaire d'intégrer les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dans le champ d'application du cumul des mandats. Néanmoins, il convient de moduler l'incompatibilité entre un mandat national et un mandat de président d'un EPCI à fiscalité propre en fonction de l'importance démographique de la collectivité. Il faut en effet distinguer la charge de travail d'un exécutif local d'une petite collectivité rurale et d'une collectivité urbaine! Le seuil de 30 000 habitants semble une limite acceptable.